

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Les relations individuelles de travail
 - ▶ Livre II : Le contrat de travail
 - ▶ Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée
 - ▶ Chapitre III : Licenciement pour motif économique
 - ▶ Section 4 : Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours
 - ▶ Sous-section 2 : Procédure de consultation des représentants du personnel
 - ▶ Paragraphe 1 : Réunions des représentants du personnel.

Article L1233-30

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

I.-Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur :

1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ;

2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article.

Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours.

II.-Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à :

1° Deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;

2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;

3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents.

En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L1233-24-1
Code du travail - art. L2323-31
Code du travail - art. L8112-1 (V)

Cité par:

LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 18, v. init.
LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 19, v. init.
LOI n°2014-384 du 29 mars 2014 - art. 1, v. init.
Code du travail - art. D1233-38 (V)
Code du travail - art. L1233-33 (VD)
Code du travail - art. L1233-34 (VD)
Code du travail - art. L1233-35 (VD)
Code du travail - art. L1233-36 (VD)
Code du travail - art. L1233-45-1 (VD)
Code du travail - art. L1233-46 (V)
Code du travail - art. L1233-48 (VD)
Code du travail - art. L1233-54 (VT)
Code du travail - art. L1233-57-14 (V)
Code du travail - art. L1233-57-15 (V)
Code du travail - art. L1233-57-17 (V)
Code du travail - art. L1233-57-20 (V)

Code du travail - art. L1233-57-21 (V)
Code du travail - art. L1233-57-9 (V)
Code du travail - art. L1233-58 (VD)
Code du travail - art. L1233-90-1 (Ab)
Code du travail - art. L1238-2 (VD)
Code du travail - art. L2323-15 (VD)
Code du travail - art. L2325-35 (V)
Code du travail - art. L4614-12-1 (VD)
Code du travail - art. R1233-3-1 (V)
Code du travail - art. R1233-6 (VD)
Code du travail - art. R2421-9 (VD)
Code du travail - art. R4614-18 (V)
Code du travail - art. R4616-9 (V)
Convention collective nationale des entreprises... - art. 4.23 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 49 (VE)
Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 50 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L321-3 (AbD)